

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2019

NOMBRE DE MEMBRES composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 30
Représentés : 4
Pour : 34
Abstentions : 0
Contre : 0

OBJET : Modification du Régime Indemnitare des Auxiliaires de soins - Filière médico-sociale - Délibération du 17 mai 2006 portant revalorisation du régime indemnitare

L'An deux mille dix-neuf, le dix-huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le douze février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAQARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, JM. GASSELIN, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

JC. PORCHERON	à	JP. AUBRUN
R. LHOSTE	à	C. BIGRET
J. N'GALLE-EBOA	à	E. CHAMBON
C. MARAZANO	à	F. ZINGER

Absent excusé : P. RIBATTO

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinea de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu la délibération du 17 mai 2006 portant revalorisation du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 31 janvier 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La délibération susvisée du 17 mai 2006 est modifiée pour ce qui concerne les droits ouverts aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

Article 2 : Le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins est étendu, en plus de la prime de service, à la prime forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales comme suit :

Cadre d'emplois	Droit ouvert	Montant
Auxiliaire de soins	Prime forfaitaire mensuelle	15.24 €
	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900 ^{ème} de la somme du traitement brut annuel et indemnité de résidence

Article 3 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2019, chapitre 012.

Article 4 : Les montants et coefficients de modulation définis par décret seront réévalués automatiquement en fonction des évolutions prévues par décret.

Article 5 : Les modulations individuelles des primes et indemnités (y compris celles versées mensuellement) résultent de l'évaluation et prendront effet en juin de l'année n suivant l'année évaluée (n-1).

Article 6 : Le régime indemnitaire est calculé en fonction du temps de travail (temps partiels et temps non complets) de l'agent et de sa présence dans les effectifs durant l'année n-1.

Par conséquent, un agent absent toute l'année ne perçoit pas de régime indemnitaire au titre de cette même période, en application de la règle du service fait.

Article 7 : Cette délibération prend effet le 1^{er} mars 2019.

Article 8 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

M. le Préfet des Hauts de Seine

Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 27/02/19

Publication/Affichage du 28/02/19 au 28/04/19

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé

